

AMIS DE LA TERRE LANDES

Maison des Associations,
24 Bvd de Candau, 40000 MONT DE MARSAN

Lit & Mixe le 10/04/14

J.P. Dufau
« Minayre »
1592 Route du Tourt,
40170 LIT & MIXE.
Tél . :/ 05 58 42 77 45.
Courriel : jpm.dufau@wanadoo.fr

à Mme la Commissaire Enquêteur.

Enquête Publique « Projet de la première révision simplifiée du PLU de la commune de St Paul lès Dax ». (du 14/04 au 16/05 2014)

Cette procédure a pour objet la création d'une plaine des sports en secteur naturel du lieu-dit « Pins de Gouillard » par modification du règlement de la zone Nh..

1-Prévisions démographiques hasardeuses.

La justification de la création de cette plaine des sports s'effectuerait par anticipation de la croissance démographique à l'horizon 2030 dont la population, selon les prévisions du SCOT, atteindrait les 20 000 habitants.

Une telle estimation de croissance de la population est incertaine car ne tient aucunement compte de la situation particulière dont sont frappés tous les pays dits développés: un effondrement structurel de leur économie et de leur croissance avec des conséquences directes sur la démographie.

En Europe certains pays ont été frappés plus rapidement et plus fortement, car à la crise financière s'ajoutait l'éclatement de la bulle immobilière, ce que n'a pas encore connu la France. Cf graphiques actualisés de Friggitt.

Ainsi l'Espagne, 4^o puissance économique de l'Europe, qui a déjà connu 5 ans de récession, a connu en 2012 puis en 2013 une baisse de sa population de près de 1% par an.

Ainsi, 2 millions de membres de l'Union européenne, qui travaillaient et résidaient en Espagne ont déjà quitté ce pays.

Nous pouvons aussi citer le Portugal qui, depuis 2010, connaît une diminution de sa population de 55 000 personnes par an.

Nous pouvons aussi citer la Grèce et l'Irlande qui, durement frappées par cette récession, connaissent elles-aussi un exode massif et une chute de leur natalité.

Aussi annoncer un tel accroissement de population à St Paul pour 2030 revient à affirmer que la France ne connaîtra pas, à l'inverse des autres pays développés, un effondrement. Alors qu'avec la mondialisation ont disparu les facteurs qui fondaient la croissance dans tous les pays développés: un crédit abondant et bon marché, des énergies fossiles abondantes et bon marché.

2-Non justification de la nécessité du projet .

Selon l'introduction du PADD : « *Le développement de Saint Paul lés Dax **doit** s'appréhender dans sa dimension d'agglomération au titre de son statut de « Ville-centre » avec Dax... »*

Dans cette perspective la commune aurait donc dû étudier si des équipements semblables dans la « Ville-Centre », sur le territoire de la commune de Dax, pouvaient éventuellement répondre aux besoins futurs de la commune de Saint Paul.

Car le « *doit* » du PADD lui confère évidemment un **caractère obligatoire**.

Or il s'avère que le dossier soumis à enquête ne se réfère aucunement à cette notion de « Ville-centre », comme le pose le PADD, et par voie de conséquence le dossier ne fait aucunement état des équipements existants à Dax pouvant être disponibles pour la population Saint Pauloise.

D'ailleurs pour éviter désormais certains investissements inutiles, les politiques d'aménagement et de gestion de l'Etat et des collectivités territoriales sont dorénavant résolument tournées vers ce type d'aménagement du territoire : la mutualisation des équipements.

Dans cet objectif il est même envisagé la suppression des départements au profit des régions pour faire des économies dans la gestion et dans les investissements collectifs.

Cependant la commune de St Paul ne justifie aucunement, dans le document soumis à enquête, la nécessité de cet aménagement dans sa dimension d'agglomération de « Ville-centre » avec Dax ,comme le pose l'introduction du PADD.

Alors que Dax est déjà pourvue de ce type d'équipements et vient en plus de se doter d'un stade « Colette Besson » et de nouveaux équipements sportifs route de Saubagnac.(Sud Ouest 19/04/14),ce dossier fait l'impasse sur ces possibilité d'accueil.

Force est donc de constater que ce projet n'a aucunement été appréhendé dans la dimension agglomération au titre de son statut « Ville-centre » avec Dax comme le pose le PADD.

3-Un investissement hasardeux.

Avec la disparition de la croissance et la nécessité de faire des économies, un effort accru est demandé aux collectivités locales pour combler le déficit public : diminution de 3,3% pour la dotation globale de fonctionnement accordée par l'Etat.

Avec un taux de change toujours défavorable entre l'Euro et le Franc Suisse, qui alourdit d'autant la note des intérêts des emprunts (toxiques!) souscrits par la commune auprès de Dexia, le surcoût de cet emprunt s'accroît d'autant.

Déjà en septembre 2011 le montant total de l'emprunt s'élevait à 1 622 000 Euros le montant total de surcoûts s'élevait à 35 000 Euros et ce pour un ratio de 10,06 %. (Google/Dexia/ 21 septembre 2011).

Cependant la commune envisage ces nouveaux équipements avec 1 million d'Euros de fonds propre et grâce à un emprunt de 3,4 millions d'Euros.

Aussi des membres de notre association, habitants et contribuables de St Paul lés Dax, s'inquiètent, et ce à juste titre, de cette fuite en avant par la multiplication des emprunts et de cet investissement onéreux en cette période d'incertitude et de risque d'effondrement économique .

3-illégalités .

A-Erreurs manifestes d'appréciation

Dans le document d'urbanisme précédent (POS) approuvé le 29/04/08, ce secteur bénéficiait d'une protection stricte (zonage N) au titre de l'article R 123-8 du Code de l'urbanisme.A savoir :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. ... »*

Comme le rappelait la DREAL le 18 mai 2011 : « *Le site de la plaine des sports présente de très forts enjeux en terme d'espèces protégées (oiseaux, insectes, reptiles, amphibiens) et habitats associés (dont des landes humides)... »*

Le secteur comporte en effet des milieux naturels diversifiés, des zones d'habitat, et des espèces animales protégées, dont le papillon le Fadet des Laïches.

Ce papillon est inféodé aux landes humides et aux lisières où poussent ses plantes hôtes (la Molinie bleue et le Choin noirâtre), ponctuellement il se développe aussi sur des Laïches et sur du Paturin annuel).

Les adultes passent la nuit dans les hautes touffes denses de graminées, dont les Laïches, et dans la journée les mâles, plus actifs, peuvent s'éloigner de leurs milieux habituels à la recherche d'autres femelles.

Toutes les études s'accordent à signaler que l'espèce est devenue **très rare en France et en Europe.**

L'espèce est protégée en France et également inscrite à l'Annexe 2 & 4 de la Directive Habitats et à l'annexe II de la convention de Berne.

Cette espèce est prioritaire dans le cadre de l'élaboration des plans d'actions nationaux (recommandation N° 51, adoptée par le comité permanent de la convention de Berne, le 6 décembre 1996).

La cotation UICN met cette espèce « **En danger** » en France.

Donc tout devrait être mis en œuvre pour protéger cette espèce et tout particulièrement de **protéger les milieux auxquels elle est inféodés.**

Il n'est pas inutile de rappeler que le secteur litigieux constituait autrefois une unité fonctionnelle avec le site d'Abesse où la présence de ce papillon a été établie grâce à l'existence de secteurs de landes humides (landes à molinie) .(Jugement TA de Pau 15/06/10,DSPE/Sepanso).

Pourtant le dossier soumis à enquête, pour justifier cette révision du PLU, se contente de mettre en protection juste les milieux où la végétation pourrait justifier sa présence.

Ce dossier ne tient pas compte de la biologie spécifique des mâles : leurs déplacements hors de leurs milieux habituels.

Ce dossier ne tient pas compte des dérangements qui seront générés par la fréquentation des abords de ces milieux devant être protégés.

Ce dossier ne tient pas compte des dérangements qui seront générés par l'utilisation de la voie piétonne d'accès aux installations, traversant un milieu sensé être protégé en tant que zone d'habitat.

Ce dossier ne tient pas compte des dérangements qui seront générés par la fréquentation d'un « parcours de santé » dans le secteur sud particulièrement fragile et devant être strictement protégé en tant que zone d'habitat.

Enfin ce dossier ne tient pas compte que les équipements sportifs envisagés le long de la RD 824, sur 600 m de long et de 100 m de large, vont constituer un nouveau secteur artificialisé, qui, s'ajoutant à cette route, interdira tout échange et déplacement de cette espèce avec le site d'Abesse constituant également sa zone d'habitat.

C'est en raison du caractère d'espace naturel sensible que ce secteur bénéficiait autrefois d'une protection stricte dans le POS .

Suite à l'annulation du POS par le Tribunal administratif le 15/06/10, la commune a créé en 2011 un nouveau document d'urbanisme (PLU) en enlevant cette protection stricte dans ce secteur naturel fragile, alors qu'aucun élément de fait ou de droit ne pouvait justifier un tel déclassement.

La commune de Saint Paul lès Dax fait partie de la communauté de communes du « Grand Dax ». Cette communauté de communes comporte un SCOT opposable , son PADD a une portée normative à l'égard des documents d'urbanisme de ces communes.

L'objectif N°3 du PADD du SCOT du « Grand Dax » est de :

« Préserver et valoriser les ressources environnementales :

1) Protéger et économiser les ressources naturelles.... »

La procédure de révision du PLU a pour objet l'implantation d'équipements sportifs dans un milieu naturel particulièrement sensible reconnu dans le POS antérieur, procédure qui nécessite un dossier de demande de dérogation pour **destruction d'habitats d'espèces protégées.**

Cette procédure de demande de dérogation irait donc totalement à l'encontre de l'objectif N°3 du PADD du SCOT qui s'impose pour le document d'urbanisme de la commune de Saint Paul les Dax.

Le PADD du SCOT est porteur des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme de la communauté de commune du « Grand Dax » et les communes doivent s'y conformer, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce.

B-Non respect de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

Cet article pose :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

*4° **La délivrance de dérogation** aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :*

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

*c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou **pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; »*

Cet article 4 a été abrogé par le Conseil Constitutionnel le 27 juillet 2013 avec prise d'effet le 1° septembre 2013.

Dans le dossier soumis à enquête il n'est fait nullement état que, suite à cette abrogation, le Conseil d'Etat ait déterminé les conditions dans lesquelles pourrait être fixées les conditions de la délivrance de la dérogation précitée.

Il n'est donc aucunement prouvé qu'à ce jour une dérogation puisse être accordée.

En tout état de causes, le dossier ne se conforme pas aux dispositions de l'article précité.

En effet le dossier ne prouve nullement qu'il n'existe pas **d'autres solutions satisfaisantes** alors que la commune de Saint Paul était tenue, selon son PADD, comme nous l'avons démontré, d'appréhender cet aménagement dans la dimension d'agglomération au titre de son statut « Ville-centre » avec Dax.

Ce dossier n'a pas non plus démontré que ces équipements sportifs **constituaient une raison impérative d'intérêt public majeur**, comme l'exige l'article sus visé .

Enfin le dossier ne prouve pas non plus que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

C-Non respect des dispositions de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme.

Cet article pose que :

*VI.-Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et **qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.** »*

La procédure de révision a pour objet l'implantation d'équipements sportifs, ces aménagements sont incontestablement des équipements collectifs.

Ces aménagements s'effectueraient dans un milieu naturel particulièrement sensible reconnu dans le POS antérieur et par la DREAL.

Ces aménagements nécessitent un dossier de demande de dérogation pour **destruction d'habitats d'espèces protégées.**

Par la destruction d'habitats d'espèces protégées, ce projet **porterait donc incontestablement atteinte à la sauvegarde d'espaces naturels**, auparavant strictement préservés dans le POS antérieur.

Ce projet viole donc les dispositions de l'article précité.

Aussi ,

-au regard de l'atteinte à des milieux naturels particulièrement sensibles dont certains d'intérêt patrimonial d'importance nationale et européenne pour les espèces inféodées à ces milieux,

-au regard de l'illégalité de cette procédure,

notre association demande à la commune que ce secteur retrouve un zonage et un règlement de protection au regard de ses spécificités naturelles et de sa fragilité.

J.P DUFAU